



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} DECEMBRE 2008

R.G. 19.760

Maladies professionnelles – Secteur privé – Exposition aux risques –
Appréciation individualisée – Valeur indicative des normes – Mesure
d'expertise tenant compte de la constitution propre de la victime.

Article 579, 1 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif renvoyant la cause au premier juge en
exécution de l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire pour que soit mise
en mouvement la procédure d'expertise ordonnée par ses soins complétée
et reformulée par la Cour de Céans.

EN CAUSE DE :

LE FONDS DES MALADIES
PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P.,
établissement public, dont le siège
administratif est établi à 1210 BRUXELLES,
avenue de l'Astronomie, 1,

Appelant, comparaisant par son conseil,
Maître VALLEE, avocat à MONS ;

CONTRE :

Monsieur C Jean-Marie, domicilié à

Intimé, comparaisant par son conseil, Maître
PARY, avocat à HOUDENG-GOEGNIES ;

R.G. 19.760

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris.

Revu les antécédents de la cause et notamment l'arrêt prononcé le 17 décembre 2007 par la Cour de céans autrement composée qui réserva à statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de la requête d'appel faite pour le FMP d'avoir versé aux débats son dossier, renvoya la cause au rôle particulier de la 2^{ème} chambre et invita les parties à déposer au greffe une demande de fixation conjointe sur pied de l'article 750 du Code judiciaire .

Vu l'avis de fixation sur pied de l'article 750 du Code judiciaire adressé aux parties le 21 mai 2008.

Vu le dossier de la partie intimée déposé à l'audience publique supplémentaire de la 2^{ème} Chambre du 15 octobre 2008.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 15 octobre 2008.

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

La requête d'appel élevée à l'encontre du jugement prononcé le 21 avril 2005 par le Tribunal du travail de Mons, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que Monsieur C né le 29 juin 1964, reconnu en état d'incapacité de travail à partir du 7 mars 2001, a introduit, en date du 6 juillet 2001, auprès du FMP une demande d'intervention pour une maladie ostéo-articulaire affectant la région lombaire provoquée par les vibrations mécaniques.

L'enquête réalisée, pour compte du FMP, par l'ingénieur industriel AUVERDIN a établi que Monsieur C. a conduit des engins de manutention pouvant provoquer des vibrations mécaniques pendant une durée totale de 2 ans et demi (50 % du temps de travail chez M. entre 1981 et 1982 et un an et demi chez C de 1988 à 1989). Il ajouta que l'activité de pontier exercée du 4 décembre 1989 au 6 mars 2001 pour compte des carrières G à Soignies n'avait pas entraîné d'exposition à un risque vibratoire au niveau lombaire car

R.G. 19.760

Monsieur C avait exercé une fonction en position debout. L'ingénieur AUVERDIN conclut le 19 novembre 2001 que, dans de telles conditions, il n'y avait pas d'exposition à un risque vibratoire au niveau de la région lombaire selon les critères d'exposition émis par le Conseil technique du FMP et en référence à la norme ISO 2631.

En date du 29 janvier 2002, le FMP notifia à Monsieur C sa décision qui rejetait sa demande d'intervention et ce au motif qu'il n'avait pas été exposé au risque de la maladie professionnelle pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il avait appartenu à une catégorie de personnes visées à l'article 2 des lois coordonnées.

Monsieur C a, toutefois, introduit une nouvelle demande le 20 juillet 2002 accompagnée d'une attestation médicale complétée par le Docteur ANDRE attestant d'une arthrose vibratoire dans le chef de Monsieur C , l'examen clinique ayant révélé qu'il souffrait de lombosciatalgies gauches à répétition et ce à la suite de l'exercice de son activité de « pontier » à la carrière G à Soignies.

En date du 16 septembre 2002, le FMP signifia à Monsieur C son refus d'intervention sur base du même rapport que celui qui fut dressé par l'ingénieur AUVERDIN dans le cadre de la première demande.

Ne pouvant se satisfaire de pareille décision, Monsieur C assigna, le 12 septembre 2003, le FMP devant le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, aux fins de l'entendre condamner à lui verser les indemnités légales en raison de la maladie ostéo-articulaire au risque de laquelle il a été exposé et, à titre subsidiaire, aux fins d'ordonner une mesure d'expertise médicale.

Au terme d'un premier jugement prononcé le 15 janvier 2004, le premier juge, après avoir reçu la demande, avant dire droit plus avant, désigna en qualité d'expert le Docteur IDE investi de la mission « de dire, après s'être entouré de tous renseignements utiles, y compris, le cas échéant, de l'avis d'un expert technique, si oui ou non à la date de la requête adressée au FMP le 20 juillet 2002 par Monsieur C à la date de la décision contestée notifiée le 16 septembre 2002 et, par la suite, le demandeur a été exposé au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire affectant la région lombaire et provoquée par des vibrations mécaniques ; dans l'affirmative, de préciser et de décrire ladite maladie professionnelle et ses complications éventuelles, d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de la ou des incapacités dont Monsieur C a été ou serait encore actuellement atteint en suite de cette maladie, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés ».

L'expert a déposé son rapport au greffe le 24 juin 2004 et conclut comme suit : « A la date de la requête adressée au FMP le 20 juillet 2002 par Monsieur C à la date de la décision contestée le 16 septembre 2002 et par la suite, la partie demanderesse n'a pas été exposée au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire affectant la région lombaire et provoquée par les vibrations mécaniques ».

R.G. 19.760

Au terme du jugement querellé prononcé le 21 avril 2005, le premier juge, après avoir relevé d'une part « qu'il avait l'impression que le médecin-expert s'était exclusivement fondé sur la position et les avis des responsables et directeurs techniques du FMP sans justifier ce choix et sans prendre l'avis d'une personne neutre » et, d'autre part, reproché à l'expert « d'avoir minimisé voire occulté totalement la carrière de Monsieur C en qualité de pontier pour compte des carrières G poste occupé à temps plein pendant plus de 12 ans », estima devoir ordonner une nouvelle mesure d'expertise médicale confiée au Docteur HEUREUX, investi de la même mission que celle dont avait été chargé le Docteur IDE.

Le FMP interjeta appel de ce jugement .

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE

Tant au terme de sa requête d'appel que de ses conclusions, le FMP fait grief au premier juge d'avoir désigné un nouvel expert, le Docteur HEUREUX, chargé de se prononcer prioritairement sur l'exposition au risque professionnel d'une maladie ostéo-articulaire affectant la région lombaire et provoquée par des vibrations mécaniques.

En effet, fait valoir le FMP, il appartient à Monsieur C. d'apporter la preuve de l'existence d'une exposition au risque de la maladie professionnelle conformément à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

Or, souligne le FMP, Monsieur C. n'est jamais parvenu à fournir la preuve de son exposition au risque de la maladie professionnelle, ni lors de l'instruction médicale et administrative de la demande, ni lors de l'expertise dirigée par le Docteur IDE se bornant, in fine, à transmettre tardivement après le dépôt du rapport d'expertise deux documents laconiques.

Le FMP estime que la demande originale doit, dès lors, être déclarée non fondée sous peine de violer l'article 32 des lois coordonnées le 3 juin 1970.

D'autre part, fait observer le FMP, Monsieur C. dans ses conclusions d'appel, prétend que l'exposition au risque de la maladie professionnelle résulte de la conduite d'une cabine sur pont roulant en position debout en se basant, à cet effet, sur un rapport du 5 juillet 2004 du Docteur LOKIETEK.

Le FMP estime que cette appréciation conforte sa thèse car la transmission des vibrations au niveau lombaire est toujours faite par le siège et non par les jambes.

De plus, selon le FMP, l'exposition au risque de contracter la maladie professionnelle, telle que visée à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970, exige que l'exposition à des vibrations atteigne une intensité, une

R.G. 19.760

durée et une fréquence déterminée en manière telle que l'exposition au risque de contracter une affection soit plus grande que celle à laquelle est exposée la population générale.

Or, fait observer le FMP, le rapport du 5 juillet 2004 du Docteur LOKIETEK n'établit nullement l'exposition au risque de contracter la maladie professionnelle puisqu'il se borne à constater que Monsieur C a été soumis à des vibrations sans pouvoir quantifier celles-ci.

La preuve d'une exposition au risque telle que visée à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970 n'est, dès lors, nullement apportée par Monsieur C. estime le FMP.

Enfin, le FMP estime qu'il ne peut être fait grief à l'expert, d'une part, de ne pas avoir sollicité l'avis d'un sapiteur technique et, d'autre part, de s'être référé à une norme générale, à savoir les critères d'exposition précisés dans la norme ISO 2631. En effet, souligne le FMP, le recours à un sapiteur technique était facultatif et Monsieur C n'a fait valoir aucune observation à la suite de la réception des préliminaires.

D'autre part, observe le FMP, le recours à une norme générale et internationale présente l'avantage de garantir à tous les assurés sociaux un traitement identique tout en prenant en considération les particularités physiques de chaque travailleur.

Le FMP estime, ainsi, qu'aucun grief ne peut être formulé à l'égard de l'expert IDE qui a parfaitement rempli sa mission.

A titre principal, le FMP sollicite que la demande originale soit déclarée non fondée à défaut pour Monsieur C d'avoir apporté la preuve de l'exposition au risque de la maladie professionnelle conformément à l'article 32 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

A titre subsidiaire, le FMP fait valoir que si la Cour de céans ordonne un complément d'expertise concernant l'exposition au risque de la maladie professionnelle, il convient de confier :

- soit un complément d'expertise au Docteur IDE en autorisant celui-ci à solliciter, au préalable, l'avis d'un expert technique tel que le Professeur CONTI ;
- soit une mission technique à un spécialiste, tel que le Professeur CONTI, afin que celui-ci se prononce sur l'existence de l'exposition au risque de la maladie professionnelle.

POSITION DE MONSIEUR C

Monsieur C sollicite la confirmation du jugement dont appel.

En effet, fait valoir celui-ci, l'expert n'a pas correctement rempli sa mission dès lors que, s'agissant de l'analyse de l'exposition aux risques, il

R.G. 19.760

s'est limité à reprendre textuellement l'enquête réalisée par le FMP répertoriée dans les conclusions de son conseil avant expertise et dans le cadre de laquelle il a entendu se référer à la norme ISO 2631.

Monsieur C fait grief à l'expert de n'avoir pas analysé son exposition aux risques eu égard à sa constitution propre et verse aux débats un rapport dressé le 5 juillet 2004 par le Docteur LOKIETEK qui précise ses conditions de travail ainsi que les conséquences à en déduire sur son état de santé.

Monsieur C considère, ainsi, que le premier juge a, à juste titre, désigné un nouvel expert en lieu et place du Docteur IDE.

DISCUSSION – EN DROIT

1. Les principes

La matière est régie par l'article 32 des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles lequel subordonne l'indemnisation à l'exposition au risque définie à l'article 2 en ces termes « Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1^{er} lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition est, selon les connaissances médicales généralement admises, de nature à provoquer la maladie ».

Si les difficultés d'appréciation concrète de la notion d'exposition au risque professionnel telle qu'elle est ainsi définie par la loi ont généré des tentatives d'objectivation par l'élaboration de critères et normes, telle la norme ISO 2631, la jurisprudence n'a, toutefois, pas manqué de rappeler que bien que fixés par d'éminentes personnalités scientifiques, ces critères et normes n'ont qu'une valeur indicative et ne lient nullement les juridictions ni leurs experts dans la mesure où ils doivent être adaptés à chaque cas particulier en fonction de la constitution de la victime, de la sensibilité de son organisme et de son état antérieur (voyez C.T. Mons, 15.11.2005, RG 19080, inédit ; C.T. Liège, 13.01.1992, juridat :JS45693 ; C.T. Mons, 10.01.1996, juridat :JS49353 ; C.T. Mons, 15.06.1994, juridat :JS47902).

Il appert de l'article 32 des lois coordonnées le 3 juin 1970 que la maladie inscrite sur la liste (tel est le cas des maladies ostéo-articulaires provoquées par des vibrations mécaniques : article 1^{er} § 3 de l'AR 4/11/1974 complétant l'AR du 11/7/1969) constitue une maladie indemnisable en tant que telle à condition que la victime ait été exposée au risque professionnel de cette maladie.

Le législateur est parti du constat selon lequel certaines maladies de la liste peuvent avoir été contractées dans des situations aussi bien privées que professionnelles ce qui est notamment le cas des maladies ostéo-

articulaires (Doc. Parl., Sénat, sess.ord., 1962-63, n°237,8).

2. Application des principes au cas d'espèce

Le travailleur est ainsi considéré comme ayant été exposé au risque professionnel de la maladie ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques s'il a été professionnellement soumis à une dose suffisante de vibrations mécaniques pour que celles-ci aient pu causer au moins partiellement cette maladie.

Cette dose suffisante qualifiée de « dose effet » ou de « seuil d'exposition » s'apprécie selon plusieurs critères qui consistent en la fréquence et la direction des vibrations, le niveau d'accélération, la durée totale de l'exposition, en tenant compte des particularités de la constitution personnelle du travailleur, telle une faiblesse congénitale ou un état antérieur fragilisé (C.T. Liège, 21/12/2001, RG 27589, inédit).

En l'espèce, force est à la Cour de céans de constater, à l'instar du premier juge, que l'expert IDE s'est simplement borné, pour conclure que l'exposition de Monsieur C. au risque professionnel « ne représentait que 50 % du temps normalement reconnu pour revendiquer une maladie ostéo-articulaire affectant la région lombaire provoquée par les vibrations mécaniques », à faire siennes les conclusions de l'ingénieur AUVERDIN mandaté par le FMP pour mener l'enquête administrative d'exposition au risque sans les confronter à l'avis d'un expert technique alors que le respect des droits de la défense commandait de soumettre ces conclusions à un expert technique de son choix avant de les entériner.

En outre, il n'apparaît nullement des développements de son rapport d'expertise que l'expert IDE aurait procédé à leur adaptation individualisée en prenant en compte les éléments spécifiques de la cause caractérisés par une longue période d'exercice par Monsieur C. de la fonction de pontier (du 2 novembre 1989 au 6 mars 2001) occupé debout dans une cabine mobile sur des rails et non sur des pneumatiques (voyez rapport du Docteur LOKIETEK du 5 juillet 2004) dont il n'est a priori pas exclu de penser qu'elle ait pu avoir une incidence sur les affections lombaires dont souffre Monsieur C.

La Cour de céans estime, dès lors, que c'est à bon droit que le premier juge a estimé devoir ordonner une nouvelle mesure d'expertise médicale compte tenu de l'absence de rigueur avec laquelle l'expert IDE a conduit ses travaux, qui est constitutive de violation des droits de la défense (à cet effet, il est irrelevante dans le chef du FMP de reprocher à Monsieur C. de n'avoir fait valoir aucune observation à l'encontre des préliminaires. En effet, la Cour de cassation a jugé que « la circonstance que la ou les partie(s) n'a (ont) fait part d'aucune observation à l'expert, n'a pas pour conséquence de les priver du droit de soumettre à l'appréciation du juge, leurs griefs concernant l'expertise » Cass., 17.02.1984, Pas., I, p.704).

La Cour de céans juge, toutefois, utile de reformuler la mission d'expertise dévolue au Docteur HEUREUX dans le dispositif du présent arrêt en lui

R.G. 19.760

demandant impérativement de s'entourer de l'avis d'un sapiteur technique en la personne du Professeur CONTI ou du Professeur DEHOMBREUX, et en attirant son attention sur le fait qu'il y a lieu dans le cadre de son examen d'avoir spécialement égard aux composantes individualisées de l'espèce, notamment, la constitution propre de la victime et la durée de l'exercice de la profession suspectée d'avoir induit l'exposition au risque.

Sous cette seule émendation, il s'impose de confirmer le jugement dont appel et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

Conformément aux dispositions de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge afin que soit mise en mouvement la procédure d'expertise ordonnée par ses soins complétée et reformulée par la Cour de céans dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant contradictoirement,

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement querellé en ce qu'il a écarté le rapport d'expertise dressé en la cause par le Docteur IDE et en ce qu'il a ordonné une nouvelle mission d'expertise confiée au Docteur HEUREUX ;

Dit, toutefois, pour droit qu'il y a lieu de compléter la mission dévolue par le premier juge au Docteur HEUREUX de la manière suivante :

« Après s'être entouré de tous renseignements utiles, y compris après s'être entouré impérativement de l'avis d'un expert technique en la personne du Professeur CONTI (service de mécanique rationnelle, Faculté Polytechnique de Mons, boulevard Dolez, 31 à 7000 Mons) ou du Professeur DEHOMBREUX (appartenant au même service que celui du Professeur CONTI mais dont les bureaux sont situés rue de Houdain, 9 à 7000 Mons), l'expert HEUREUX dira si oui ou non à la date de la demande introduite au FMP le 20 juillet 2002 par Monsieur C à la date de la décision contestée prise par le FMP, le 16 septembre 2002, et par la suite, Monsieur C. compte tenu de sa constitution propre, a été exposé, au cours de l'exercice de son activité professionnelle, au risque professionnel d'une maladie ostéo-

R.G. 19.760

articulaire due aux vibrations mécaniques affectant la région lombaire et si les lésions ostéo-articulaires que Monsieur C présente ou certaines d'entre elles peuvent être mises en rapport avec les professions qu'il a exercées en ce compris les fonctions de pontier exercées du 2 novembre 1989 au 6 mars 2001 pour compte des carrières G à Soignies ; dans l'affirmative, de préciser et de décrire ladite maladie professionnelle et ses complications éventuelles, d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de la (des) incapacité(s) dont Monsieur C a été ou serait actuellement atteint en suite de cette maladie et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle, de facteurs socio-économiques appropriés ».

Renvoie, conformément à l'article 1068 alinéa 2 du Code judiciaire, la cause au premier juge pour que soit mise en mouvement la procédure d'expertise ordonnée par ses soins et confiée au Docteur HEUREUX investi de la mission telle que reformulée et complétée par la Cour de céans ;

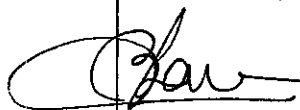
Vidant sa saisine, condamne le FMP aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Monsieur C à 148,74 € étant l'indemnité de procédure d'appel de base.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 1^{er} décembre 2008 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la Chambre,
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur S. BARME, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,



S. BARME

Les Conseillers sociaux

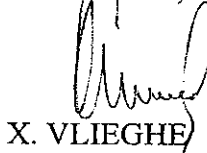


F. HENSGENS



M. VANBAELEN

Le Président,



X. VLIEGHE